

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

8 rue de Couthiol = 26250 LIVRON SUR DROME Tél : 04 75 61 38 70 = Courriel : ecoledemusique@mairie-livron.fr Siège : MAIRIE = 90 avenue Joseph Combier = 26250 LIVRON SUR DROME

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

L'école de musique intercommunale est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Enseignement Artistique (SIEA). Elle a pour but de dispenser un enseignement musical en favorisant les pratiques collectives, d'encadrer les pratiques musicales en amateur et de susciter et d'organiser des manifestations dans ce domaine sur les communes concernées par ses activités.

Le présent règlement a pour but de définir les modalités de fonctionnement des diverses activités ainsi que les droits et devoirs des usagers. L'inscription d'un élève entraîne sa pleine acceptation.

I. FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

1. Organisation des cours

Les cours suivent le calendrier de l'année scolaire de l'Education Nationale, Académie de Grenoble. Toutefois, les dates de début et de fin d'année scolaire, fixées par la direction, peuvent légèrement différer de ce calendrier en fonction de l'organisation interne de l'école.

Les cours sont dispensés :

- Pour la commune de LIVRON, dans les locaux situés 8 rue de Couthiol (à compter de la rentrée scolaire 2017)
- Pour la commune de LORIOL, dans les locaux de la Maison Pour Tous et son annexe, 12 avenue de la République

ou dans tout autre lieu affecté à cet effet avec l'accord de la direction et du Syndicat.

Le recrutement des élèves est tributaire des places disponibles. Les effectifs variant d'une année sur l'autre en fonction des élèves sortants, les places disponibles dans chaque discipline ne sont pas constantes ; Il appartiendra à la direction d'harmoniser la répartition dans les différentes disciplines afin de permettre un fonctionnement artistique équilibré et cohérent.

Pour les nouveaux élèves, lorsque le nombre d'élèves est supérieur à la possibilité d'accueil dans une discipline donnée, il est proposé :

- soit l'entrée dans une autre discipline offrant des places vacantes ;
- soit l'inscription sur une liste d'attente.

Pour toute inscription en cursus complet, les demandes de double cursus (double discipline instrumentale, cumul d'un parcours classe-orchestre avec un cursus complet) ne sont pas prioritaires. Elles peuvent être accordées à titre exceptionnel, seulement si des places demeurent vacantes après la rentrée scolaire, et après entretien avec la direction et les enseignants. Dans tous les cas, la direction peut refuser une demande d'inscription en cursus complet pour un élève bénéficiant déjà d'une autre inscription au sein de l'établissement.

2. Formalités administratives - Inscriptions

L'inscription des nouveaux élèves se déroule au mois de juin pour l'année scolaire suivante. Ils sont avertis par voie de presse et d'affichage. Il est possible de s'inscrire à la rentrée de septembre dans la limite des places disponibles.

Les demandes d'inscriptions sont traitées par ordre d'arrivée, les élèves habitant les communes adhérentes étant prioritaires ; toutefois les dossiers incomplets peuvent être mis en attente.

Tout élève en cours d'études doit se réinscrire dès le mois de juin de l'année en cours à l'aide d'un bulletin de réinscription qui lui est transmis. Les élèves n'ayant pas renvoyé leur fiche à la date limite fixée chaque année par la direction seront considérés comme démissionnaires et suivront la même procédure que les nouveaux inscrits s'ils souhaitent poursuivre leur cursus.

Aucune inscription ou réinscription ne sera acceptée si l'intégralité des sommes dues pour les années précédentes n'a pas été réglée. Ceci est valable pour toutes les personnes d'un même foyer.

Toute inscription est définitive. Toutefois, un abandon dans les deux semaines suivant la rentrée scolaire peut être admis, sur demande et dans les cas suivants uniquement :

- Nouveaux élèves débutants
- Anciens élèves dont les études ne permettent pas de poursuivre une activité musicale, pour cause d'éloignement

3. Droits d'inscriptions

Le montant annuel des droits d'inscriptions est fixé chaque année scolaire par le Conseil Syndical et annexé au présent règlement.

L'inscription d'un élève est subordonnée à l'acquittement des droits d'inscription annuels. En cas d'inscription non validée par les droits, l'élève ne sera plus autorisé à suivre les cours.

En cas d'abandon en cours d'année scolaire quels qu'en soient les motifs ou la date, la totalité des droits d'inscription reste due, sauf décision exceptionnelle validée par le Président, pour l'un des motifs suivants :

- Maladie de longue durée (de l'élève ou du responsable légal)
- Déménagement, mutation
- Perte d'emploi au sein du foyer

Dans le cas d'une décision exceptionnelle de remise accordée en fonction de l'un des motifs cidessus, tout trimestre commencé ou effectué en partie est du.

II. LES ELEVES

1. Assiduité

L'élève doit suivre l'intégralité des cours auxquels il est inscrit de façon régulière et assidue. Toute absence est immédiatement enregistrée par les enseignants ; Les élèves mineurs absents restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

Toute absence d'un élève doit être justifiée par son responsable légal au plus tard le jour de l'absence.

Les absences répétées (trois absences dans une même discipline) sans motif valable feront l'objet d'un avertissement et pourront entraîner le renvoi de l'élève concerné après entrevue avec la direction, les enseignants concernés et les parents.

Le nombre possible d'absences excusées n'est pas illimité. Il appartiendra à la direction de prendre des mesures chaque fois que des abus seront constatés dans ce domaine.

2. Suivi des études et évaluation

Le SIEA est signataire de la Convention pour le développement de l'enseignement musical dans la Drôme. De ce fait, il s'engage à respecter le Schéma Directeur du Ministère de la Culture ainsi que les exigences pédagogiques du Schéma Départemental d'Enseignement Artistique de la Drôme (fonctionnement par cycles, évaluations, niveau d'étude des enseignants,...).

Les évaluations font partie intégrante du cursus. Elles sont organisées sous la forme de contrôle continu, d'auditions commentées et/ou de prestations publiques. Un jury extérieur peut être amené à participer à l'évaluation des élèves, notamment en fin de cycles.

3. Prestations publiques

La participation des élèves aux prestations publiques proposées pendant l'année scolaire fait partie

intégrante du cursus des études. Les parents d'élèves sont informés par les professeurs et par voie d'affichage de la tenue des différentes prestations pour lesquelles leur enfant est concerné. Toute absence non justifiée à une prestation ou à une répétition est considérée au même titre qu'une absence à un cours.

En cas de prestation extérieure, les parents des élèves mineurs sont chargés d'accompagner leurs enfants sur les lieux de la manifestation. Le SIEA n'est responsable des élèves que lors de leur passage sur scène, ces derniers restant sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux le reste du temps.

4. Responsabilité et sécurité

En cas d'absence imprévue d'un enseignant (maladie, accident...), dans la mesure du possible l'administration prévient les familles des élèves concernés par téléphone. Toutefois il est demandé aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à l'école de musique afin de s'assurer qu'une absence imprévue n'a pas été communiquée par voie d'affichage.

La responsabilité de l'école de musique débute dès l'arrivée de l'élève dans la salle du cours et cesse dès la sortie de cette salle. Aussi il est impératif que les parents ou les personnes responsables des élèves mineurs les accompagnent jusqu'à la salle du cours pour vérifier la présence du professeur, et soient présents à leur sortie.

Lorsqu'un élève mineur est absent, son absence au cours est immédiatement enregistrée par les enseignants. L'élève reste sous la responsabilité de ses parents.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Fréquentation des locaux

Les locaux de l'école de musique sont mis à disposition par les communes et accueillent parfois d'autres associations ; en conséquence un planning général de fonctionnement sera établi en début d'année. Chaque utilisateur (élèves, enseignants, parents) est tenu de se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité affichées.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments.

L'école dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégradations d'objets personnels appartenant aux élèves, enseignants ou visiteurs.

2. Utilisation du matériel

Les instruments et l'ensemble du matériel pédagogique appartenant à l'école de musique ne peuvent être utilisés hors des locaux sans autorisation. Chaque enseignant qui en fait usage se porte garant de son utilisation correcte, par lui-même et par les élèves dont il a la responsabilité.

3. Photocopies

Le recours à la photocopie d'oeuvres protégées est illégal (loi du 1^{er} juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle) ; tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les partitions demandées par les professeurs. De même, tout enseignant ne doit utiliser dans le cadre de sa classe que des partitions éditées ou libres de droits.

4. Utilisation du matériel et des locaux en dehors des cours

Dans la limite des plages horaires et des classes disponibles, certains élèves ou enseignant peuvent être autorisés à utiliser les locaux et/ou du matériel de l'école de musique en dehors de leur temps habituel de cours (travail instrumental, répétition...). Ils doivent en faire la demande auprès de la direction, qui s'assurera de la présence d'un adulte responsable pour le cas des élèves mineurs.

ANNEXE

TARIFICATION ANNEE 2018 – 2019

Les tarifs d'inscription à l'école de musique sont modulés en fonction du montant des ressources familiales, sauf pour les élèves des communes extérieures inscrits en cursus complet. L'application de la modulation des tarifs est conditionnée à la présentation d'un justificatif de quotient familial fourni par la Caisse d'Allocations Familiales, ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1 permettant de déterminer ce quotient.

Réductions accordées uniquement aux familles des communes adhérentes :

2° membre du même foyer : Réduction de 20% sur le tarif de base le moins élevé A partir du 3° membre : Réduction de 30% sur le tarif de base le moins élevé

1er inscrit	2e inscrit	à partir du 3e inscrit	
	(communes adhérentes uniquement)		

Formule DÉCOUVERTE / ENSEMBLES / ATELIERS (1)				
QF supérieur à 1400	153	122	107	
QF de 901 à 1400	138	110	96	
QF de 501 à 900	122	98	86	
QF inférieur ou égal à 500	99	80	70	

PARCOURS D'INITIATION INSTRUMENTALE				
QF supérieur à 1400	214	171	150	
QF de 901 à 1400	193	154	135	
QF de 501 à 900	171	137	120	
QF inférieur ou égal à 500	139	111	97	

Formule CURSUS COMPLET				
Tarif normal (c	ommunes extérieures)	495		
	QF supérieur à 1400	377	302	264
(communes adhérentes)	QF de 901 à 1400	339	271	238
	QF de 501 à 900	302	241	211
	QF inférieur ou égal à 500	245	196	172

Formule CHANT CHORAL (1)	Chœur adultes	Chœur enfants	Chœur adultes	Chœur enfants	Chœur adultes	Chœur enfants
QF supérieur à 1400	109	90	87	72	76	63
QF de 901 à 1400	98	81	78	65	69	57
QF de 501 à 900	87	72	70	58	61	50
QF inférieur ou égal à 500	71	59	57	47	50	41

Formule GROUPE / RÉPÉTITIONS	Individuelle	Association
Tarif normal (communes extérieures)	41	128
Tarif réduit (communes adhérentes)	31	97

 Stage ponctuel
 Journée
 26 €

 Demi-journée
 16 €

Pour toute inscription en cours d'année, le tarif appliqué est calculé au prorata de l'année scolaire entière, tout trimestre effectué même partiellement étant dû en totalité.

Par dérogation à la délibération n° 2009.04.02, les usagers devant verser plus de 150 euros pour l'année scolaire pourront, s'ils en font la demande, régler la totalité des droits d'inscriptions de leur foyer en une seule fois au début de l'année scolaire.

Tarifs adoptés en conseil syndical par délibération n° 2018.05.02 le 03 mai 2018.

⁽¹⁾ Tarif pour un atelier. Pour les élèves inscrits dans plusieurs pratiques collectives, une réduction de 50% est accordée à partir du deuxième atelier (dont chant choral), sur le tarif le moins élevé.